



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_038 du

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération n°2022-C241 du 15 décembre 2022 relative à la gestion du parc automobile de la CIREST - retrait de l'actif et vente

CONSIDERANT

Que la CIREST a procédé à la vente aux enchères d'une remorque

Que ledit véhicule ait été remporté à la vente aux enchères par la société NAFE

Que la société NAFE propose la reprise dudit véhicule

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : La cession de la remorque à la société NAFE domiciliée au 169 Ter Rue Routier de Grandval 97438 Sainte-Marie

ARTICLE 2 : Le prix de la vente est fixé à **215.00 € TTC**

ARTICLE 3 : Le Président est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la cession.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du président de la CIREST.

À SAINT BENOIT, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.